

## PRO - JUSTICIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 30 janvier

mil neuf cent trente neuf

Siègeht : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre RUKEMABIGWI, muhutu de la famille des abasigaba, résidant à la colline  
Gashake, sous-chef SEZIKEYE, Province du Bugarura, Chef  
LWABUKAMBA

Ruhengeri



8953

Prévenu (s) d'avoir : le 23 décembre 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

Ruhengeri

et plus spécialement à

avoir tenté de se soustraire au paiement de l'I.C. 1938 en prenant la fuite  
ou en se cachant chaque fois que son sous-chef le convoquait pour payer  
l'I.C. 1938

fait prévu et puni par l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931

Comparait le sous-chef SEZIKEYE, qui après avoir prêté serment nous déclare ce  
qui suit :

En janvier 1938, j'avais réclamé le paiement de son I.C. 1938 au nommé  
RUKEMABIGWUI, celui-ci est allé vendre un de ses moutons puis est revenu  
avec l'argent, mais lorsque j'ai voulu le faire venir pour payer l'Impôt,  
il a pris la fuite, les indigènes de ma colline déclaraient qu'il était  
chez les hindous. Je l'ai cherché en vain pendant toute l'année 1938.  
En décembre, soit le 23 décembre 1938, je l'ai vu au quartier commercial  
hindou où je l'ai alors arrêté et conduit chez Mr TRATSAERT. Celui-ci a  
mis RUKEMABIGWUI à la contrainte (R.E.846)  
Le même jour il a présenté à Mr TRATSAERT, le montant de son I.C. 1938,  
celui-ci l'a alors relâché et lui ordonné de venir chez moi payer son  
impôt et prendre son jeton I.C. 1938. Je l'ai conduit chez LWABUKAMBA, mon  
chef qui lui a ordonné de lui apporter son impôt le surlendemain lorsqu'il  
serait rentré dans sa Province. J'ai mis RUKEMABIGWUI sous la garde de  
deux de mes abagaragu, mais RUKEMABIGWUI est parvenu à les convaincre que  
je l'avais laissé partir parce qu'il possédait l'argent de son impôt.  
Au lieu d'aller payer cet impôt, il a de nouveau pris la fuite. Le 28 jan-  
-vier, je l'ai rencontré sur la route de la Kigombe, je l'ai alors arrê-  
-té et conduit au Poste.

Dont acte.

Le prévenu RUKEMABIGWUI répond comme suit :

Q- Pourquoi chaque fois que l' n voulait vous faire payer l'impôt, pre-  
-niez vous la fuite ?

R- Parce que je n'avais pas assez d'argent pour payer. Je suis cuisinier  
chez l'hindou PYARELALL mais je ne loge pas chez lui, je loge chez les  
indigènes du Mulera. Je suis chez PYARELALL depuis 2 mois, avant j'ai  
été chez LAX MANDAS pendant 6 mois, également comme cuisinier, je lo-  
-geais également chez les indigènes. Pourquoi remis en liberté de la  
contrainte le 23/12 et ayant reçu ordre d'aller payer votre impôt avec  
vous a nouveau pris la fuite? J'ai été cherché après mon livret, lors-  
-que je suis revenu j'ai trouvé que mes compagnons avaient volé mon  
argent ?

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri

siégeant à Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'au mois de janvier 1938, le prévenu fut convoqué par son sous-chef pour venir payer son impot capitation 1938, il alla vendre un mouton, mais au lieu d'aller payer son impôt il prit la fuite et alla se cacher.

Attendu que les recherches faites au cours de l'année 1938 pour le retrouver sur sa colline furent vaines. Que son sous-chef le rencontra au Poste de Ruhengeri, en décembre 1938 et le mena au bureau du Territoire où ~~il fut~~ le prévenu fut mis à la contrainte pour non paiement de l'I.C. 1938 (23/1/1938).

Attendu que le même jour, soit le 23 décembre 1938, le prévenu montra l'argent pour payer son I.C. 1938 et fut alors libéré de la contrainte, mais au lieu de payer son I.C. chez le collecteur d'impôt de sa Chefferie, il prit à nouveau la fuite et se réfugia chez l'hindou PYARELALL

Attendu que le prévenu fut arrêté à nouveau, le 28 janvier 1939, sur le chemin allant à la Kigombe. Il n'avait toujours pas payé son impôt 1938

Attendu que le prévenu prétend que s'il n'a pas payé son I.C. 1938 c'est parce qu'il n'avait pas d'argent. Que cette déclaration est cependant fausse, attendu qu'il a travaillé comme cuisinier chez l'hindou LAX MANDA pendant 6 mois de l'année 1938 et chez l'hindou PYARELALL pendant 2 autres mois.

Attendu que pour échapper au paiement de l'I.C. 1938 le prévenu au lieu de loger chez ses maitres respectifs, se cachait chez les indigènes aux environs du Poste de Ruhengeri

Attendu que le 23 décembre 1938, le prévenu a volontairement trompé le Gardien de prison en lui montrant l'argent de son impôt et en demandant à être libéré pour aller payer cet impôt, puis en prenant la fuite sans répondre aux convocations de son Chef collecteur d'impôt.

Vu l'ordonnance-loi n° 43/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931

Vu

Declare (non) établie à charge de RUKEMABIGWUI

de l'I.C. 1938, la prévention de s'être soustrait volontairement au paiement en prenant la fuite chaque fois que le collecteur d'impôt le convoquait pour le paiement de celui-ci

infraction prévue et punie par l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931 et le (s) condamne de ce chef à SIX MOIS de Servitude Pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de janvier  
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri  
déclare que le nommé RUKEMABIGWUI  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 869  
date d'entrée : 30. 1. 39  
date de sortie : 29. 7. 39 ou 30. 7. 39

LE GARDIEN  
TRATSAERT



LE TRIBUNAL

de Police de

**Ruhengeri**

séant à

**Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

**XX X X**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

**XX X**

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

qu'au mois de janvier 1938, le prévenu fut convoqué par son sous-chef pour venir payer son impôt capitation 1938, il alla vendre un mouton, mais au lieu d'aller payer son impôt il prit la fuite et alla se cacher.

Attendu

que les recherches faites au cours de l'année 1938 pour le retrouver sur sa colline furent vaines. Que son sous-chef le rencontra au Poste de Ruhengeri, en décembre 1938 et le mena au bureau du Territoire où ~~il fut~~ le prévenu fut mis à la contrainte pour non paiement de l'I.C. 1938 (23/I 1938).

que le même jour, soit le 23 décembre 1938, le prévenu montra l'argent pour payer son I.C. 1938 et fut alors libéré de la contrainte, mais au lieu de payer son I.C. chez le collecteur d'impôt de sa Chefferie, il prit à nouveau la fuite et se réfugia chez l'hindou PYARELALL

Attendu

que le prévenu fut arrêté à nouveau, le 28 janvier 1939, sur le chemin allant à la Kigombe. Il n'avait toujours pas payé son impôt 1938

Attendu que le prévenu prétend que s'il n'a pas payé son I.C. 1938 c'est parce qu'il n'avait pas d'argent. Que cette déclaration est cependant fausse, attendu qu'il a travaillé comme cuisinier chez l'hindou LAX MANDAS pendant 6 mois de l'année 1938 et chez l'hindou PYARELALL pendant 2 autres mois.

Attendu que pour échapper au paiement de l'I.C. 1938 le prévenu au lieu de loger chez ses maîtres respectifs, se cachait chez les indigènes aux environs du Poste de Ruhengeri

Attendu que le 23 décembre 1938 le prévenu a volontairement trompé le Gardien de prison en lui montrant l'argent de son impôt et en demandant à être libéré pour aller payer cet impôt, puis en prenant la fuite sans répondre aux convocations de son Chef collecteur d'impôt.

Vu

l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931

Vu

Déclare (non) établie à charge

de RUKEMABIGWUI

la prévention de

s'être soustrait volontairement au paiement

de l'I.C. 1938 par en prenant la fuite chaque fois que le collecteur d'impôt le convoquait pour le paiement de celui-ci

et le (s) condamné de ce chef à l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931

SIX MOIS de Servitude Pénale.

*18/10/39 1<sup>re</sup> instance*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

30 janvier 1939

LE JUGE,

WILLEMS

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **30 janvier**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**contre **RUKEMABIGWI**, muhutu de la famille des abasigaba, résidant à la colline Gashake, sous-chef **SEZIKEYE**, Province du Bugarura, Chef **LWABUKAMBA**Prévenu (s) d'avoir : le **23 décembre 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Ruhengeri**

avoir tenté de se soustraire au paiement de l'I.C. 1938 en prenant la fuite ou en se cachant chaque fois que son sous-chef le convoquait pour payer l'I.C. 1938

fait prévu et puni par l'art. 27 du Décret du 17 juillet 1931

Comparaît le sous-chef **SEZIKEYE**, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit :

En janvier 1938, j'avais réclamé le paiement de son I.C. 1938 au nommé **RUKEMABIGWUI**, celui-ci est allé vendre un de ses moutons puis est revenu avec l'argent, mais lorsque j'ai voulu le faire venir pour payer l'Impôt, il a pris la fuite, les indigènes de ma colline déclaraient qu'il était chez les hindous. Je l'ai cherché en vain pendant toute l'année 1938. En décembre, soit le 23 décembre 1938, je l'ai vu au quartier commercial hindou où je l'ai alors arrêté et conduit chez Mr **TRATSAERT**. Celui-ci a mis **RUKEMABIGWUI** à la contrainte (R.E.846) Le même jour il a présenté à Mr **TRATSAERT**, le montant de son I.C. 1938, celui-ci l'a alors relâché et lui ordonné de venir chez moi payer son impôt et prendre son jeton I.C. 1938. Je l'ai conduit chez **LWABUKAMBA**, mon chef qui lui a ordonné de lui apporter son impôt le surlendemain lorsqu'il serait rentré dans sa Province. J'ai mis **RUKEMABIGWUI** sous la garde de deux de mes abagaragu, mais **RUKEMABIGWUI** est parvenu à les convaincre que je l'avais laissé partir parce qu'il possédait l'argent de son impôt. Au lieu d'aller payer cet impôt, il a de nouveau pris la fuite. Le 28 janvier, je l'ai rencontré sur la route de la Kigombe, je l'ai alors arrêté et conduit au Poste.

Dont acte.

Le prévenu **RUKEMABIGWUI** répond comme suit :

Q- Pourquoi chaque fois que l' n voulait vous faire payer l'impôt, preniez-vous la fuite ?

R- Parce que je n'avais pas assez d'argent pour payer. Je suis cuisinier chez l'hindou **PYARELALL** mais je ne loge pas chez lui, je loge chez les indigènes du Mulera. Je suis chez **PYARELALL** depuis 2 mois, avant j'ai été chez **LAX MANDAS** pendant 6 mois, également comme cuisinier, je logeais également chez les indigènes. Pourquoi remis en liberté de la contrainte le 23/12 et ayant reçu ordre d'aller payer votre impôt avec vous a nouveau pris la fuite? J'ai été cherché après mon livret, lorsque je suis revenu j'ai trouvé que mes compagnons avaient volé mon argent ?

Dont acte.